



Réf dossier : 4141
N° ordre de passage : 16
N° annuel : C2019_0237

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 27 JUIN 2019

Développement et attractivité - Tourisme - Taxe de séjour - Modification des tarifs applicables au 1er janvier 2020 : approbation

Par délibération du Conseil de la CREA du 18 octobre 2010, la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de notre collectivité.

Cette taxe est due par toute personne qui séjourne une nuit au moins à titre onéreux sur le territoire de la Métropole, qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la commune de séjour et qui n'y possède pas non plus de résidence soumise à la taxe d'habitation. Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

L'article 44 de la loi de Finances rectificative pour 2017 a apporté des modifications à la grille tarifaire de la taxe de séjour qui sont appliquées depuis le 1^{er} janvier 2019. Désormais, l'article L 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (...), le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. »

Ainsi, par délibération du 25 juin 2018, la Métropole a fait évoluer les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2019, en retenant pour les hébergements non classés, un taux de 1 %, dans la limite de 2,30 €. Ce pourcentage a été calculé de manière à rester dans les proportions des tarifs précédemment votés pour la catégorie des hébergements non classés.

De nombreuses collectivités a contrario ont fait le choix de fixer un pourcentage élevé pour augmenter les recettes de la taxe de séjour. Une synthèse du benchmarking réalisé est fournie en annexe.

Ainsi, afin d'être en cohérence avec le taux retenu par la majorité des grandes collectivités du territoire national, la Métropole Rouen Normandie étant la seule métropole à avoir appliqué le taux de 1 %, il vous est proposé d'appliquer aux hébergements non classés un taux de 3,5 % à compter du 1er janvier 2020.

En revanche, compte-tenu de l'augmentation appliquée au 1er janvier 2019 aux hébergements classés, il vous est proposé de ne pas faire évoluer les tarifs correspondants en 2020.

La nouvelle grille tarifaire proposée est jointe à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2333-30,

Vu le Code du Tourisme,

Vu l'article 44 de la loi de Finances rectificative pour 2017,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Conseil en date des 8 décembre 2008 et 29 juin 2009 relatives à l'instauration de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 octobre 2010 approuvant l'extension de la perception et les modifications de la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil en date du 9 février 2015 approuvant la modification de tarifs de la taxe de séjour pour 2016 et 2017,

Vu les délibérations du Conseil en date du 12 février 2018 puis du 25 juin 2018 approuvant la modification de tarifs de la taxe de séjour pour 2019,

Vu la délibération du Conseil en date du 17 décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Guy PESSIOT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la taxe de séjour a été instaurée sur l'ensemble du périmètre de la Métropole,
- que l'article 44 de la loi de Finances rectificative pour 2017 a apporté des modifications à la grille tarifaire de la taxe de séjour,
- que le taux appliqué aux hébergements en attente de classement ou non classés, doit être en

cohérence avec l'offre d'hébergement du territoire,

Décide :

- d'approuver la modification des tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2020 en appliquant un taux de 3,5 % pour tout hébergement en attente de classement et non classé conformément à l'annexe en pièce jointe.

et

- de ne pas augmenter les tarifs applicables aux hébergements classés.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 731 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

TAXE DE SEJOUR AU 1^{er} JANVIER 2020

NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE

Catégories d'hébergement	EN EUROS (€)
Palaces	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5, étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,90
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,5% du coût par personne de la nuitée (prix de la prestation d'hébergement hors taxes) dans la limite de 2,30.€.

Envoyé en préfecture le 08/07/2019

Reçu en préfecture le 08/07/2019

Affiché le

520

ID : 076-200023414-20190627-C2019_0237-DE

Taxe de séjour appliquée aux hébergements non classés Synthèse du benchmark

Tarifs pratiqués par d'autres collectivités en Normandie

Collectivité	Pourcentage pour les non classés	Plafond
CODAH (Le Havre)	5 %	2,30 €
Comcom du Pays d'Honfleur	4 %	2,30 €
CU Caen la Mer	5%	2,30 €
CA du Cotentin (Cherbourg)	3,5 %	2,30 €
CU Alençon	1 %	0,65 €
SNA (Vernon)	4 %	2,30 €
Agglo Seine Eure	4 %	2,30 €

Tarifs pratiqués par des collectivités équivalentes à la MRN

Collectivité	Pourcentage pour les non classés	Plafond
Nantes Métropole	3 %	2,25 €
Bordeaux Métropole	2%	2,30 €
Tours Métropole	5 %	2,30 €
Angers Loire Métropole	5%	1,5 €
Le Mans Métropole	2,5 %	2,30 €
Clermont Ferrand Métropole	3,5 %	2,30 €
Nancy Métropole	4 %	2,30 €
Rennes Métropole	4 %	2,30 €
Orléans Métropole	5 %	2,30 €
Saint Etienne Métropole	4 %	2,30 €
Dijon Métropole	5 %	2,30 €